

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-29-2019 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001  
AFIN D'ENCADRER LES QUAIS-PONTONS**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février 2019 à 20 h 30;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, appuyé par \_\_\_\_\_, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1001-29-2019 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

**Article 1**

Par le présent règlement, le texte de l'article 160 est modifié de manière à se lire comme suit :

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour tout terrain riverain assise d'une construction résidentielle et pour tout terrain ne pouvant recevoir l'assise d'une construction dont l'unique vocation est l'accès au milieu hydrique.

Les quais-pontons sont autorisés sur les lacs, sous réserves des articles 161 à 163. Aucun quai-ponton *n'est autorisé* dans un milieu humide, que celui-ci soit limitrophe à un lac ou non.

Accessoires :

Aucun accessoire et aucune construction s'élevant au-dessus de la plate-forme du quai n'est autorisé. Seuls les bollards ou bittes d'amarrage et les échelles sont autorisés. Afin préserver la faune et la flore aquatique afin de protéger l'environnement et la qualité de l'eau, les accessoires doivent néanmoins être installés ou conçus de manière à ne pas endommager, arracher ou déplacer la flore aquatique ou de manière à soulever le fond marin.

**Article 2**

Par le présent règlement, le texte de l'article 161 est modifié de manière à y ajouter le paragraphe suivant :

Un seul quai-ponton est autorisé par terrain riverain, sous réserves de l'article 160.

### **Article 3**

Par le présent règlement, le texte de l'article 162 est modifié de manière à y ajouter le paragraphe suivant :

La superficie du quai-ponton doit être intégrée à la superficie maximale du quai.

### **Article 4**

Par le présent règlement, le texte de l'article 163 est modifié de manière à se lire comme suit:

Le quai ou débarcadère doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de la propriété.

Dans le cas où le frontage riverain d'une propriété est égal ou inférieur à 7 mètres, un quai ou débarcadère pourra être situé à un minimum de 1 mètre des lignes de cette propriété.

Un quai-ponton doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de propriété, peu importe la largeur du terrain riverain.

Dans tous les cas, la partie la plus longue du quai doit être orientée vers le centre du lac.

### **Article 5**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 février 2019  
Adoption du premier projet de règlement : 11 février 2019  
Avis public (consultation) : 14 février 2019  
Assemblée publique de consultation : 28 février 2019  
Adoption du second projet de règlement : \_\_\_\_\_ 2019  
Avis personnes habiles à voter : \_\_\_\_\_ 2019  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :  
Avis public (entrée en vigueur) :